



745, 15^e Avenue
Montréal (Qc) H1B 3P9
Tél. : 514-645-4536
Télec. : 514-645-6951
courrier@sepi.qc.ca
www.sepi.qc.ca

Procédure

des réunions du conseil des personnes déléguées (CPD)

1. DROIT DE PAROLE (4-01.1 ET 4-01.2) *

- a) Ont **droit de parole** au CPD les personnes suivantes :
- les personnes déléguées syndicales et leurs substituts;
 - les membres du conseil d'administration;
 - les personnes à l'emploi du syndicat convoquées à ces réunions;
 - les membres d'un comité du syndicat faisant rapport au conseil;
 - toute autre personne à qui la présidence du syndicat ou la majorité des personnes déléguées présentes à la réunion décident d'accorder le droit de parole.
- b) Les observateurs et observatrices n'ont pas droit de parole (4-01.3).
- c) Chaque intervention en comité plénier et en délibérante est d'une durée maximale de **trois (3) minutes**.
- La durée et le nombre d'intervention sont déterminés selon la procédure définie au point 6.

2. DROIT DE VOTE (4-01.1)

- a) Seuls les membres du CPD ont **droit de vote**, c'est-à-dire :
- les personnes déléguées syndicales ou, à défaut, leurs substituts;
 - les membres du conseil d'administration.
- b) La présidence du SEPI a un vote prépondérant (6-02.1.1).
- c) Les personnes désignées à la présidence des débats n'ont pas droit de vote (6-02.1.1).

3. DROIT DE PROPOSER ET D'APPUYER (4-01.1)

Seuls les **membres** du CPD (dont les membres du conseil d'administration) ont droit de proposer et d'appuyer une proposition.

4. PRÉSIDENTE DES DÉBATS

- a) La présidence des débats voit, entre autres, à faciliter la bonne marche de l'assemblée :
- fait respecter les procédures;
 - donne la parole aux intervenantes et intervenants;
 - fait les rappels à l'ordre;
 - fixe le temps de discussion;
 - s'efforce de faire respecter le temps imparti à chaque point;
 - appelle les votes et en donne les résultats;
 - vérifie le quorum (**soit 1/3 des personnes** déléguées élues) en début d'assemblée (4-03.10).
- b) La présidence des débats peut, dans des circonstances exceptionnelles, proposer une procédure particulière suspendant temporairement les règles de fonctionnement de l'assemblée.
- c) Afin de ne pas influencer l'assemblée, la présidence des débats ne doit pas intervenir sur le fond d'une discussion.

5. RÈGLES GÉNÉRALES DES DÉBATS

- a) Avant de prendre la parole, toute personne qui intervient doit obtenir l'assentiment de la présidence des débats.
- b) La personne qui intervient s'adresse à la présidence des débats et jamais à un membre de l'assemblée.
- c) La personne qui intervient ne peut être interrompue **SAUF** par un rappel à l'ordre de la présidence des débats ou par une autre personne participante invoquant une question de privilège ou soulevant un point d'ordre.

* Tous les articles mentionnés dans ce document font référence aux Statuts et règlements du SEPI.

5. RÈGLES GÉNÉRALES DES DÉBATS (SUITE...)

- d) Les décisions du CPD sont prises à **la majorité des votes exprimés par les membres présents** sauf si un article des règles le stipule autrement tels que la reconsidération de questions, le vote secret.
- e) En cas d'égalité des voix, **la présidence du syndicat** peut utiliser son droit de vote prépondérant.
- f) Le quorum du CPD est fixé à **1/3 des personnes déléguées** syndicales élues (4-03.10).

6. PROCÉDURES POUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR (SIX ÉTAPES)

1. PRÉSENTATION DU SUJET:

- Par un membre du conseil d'administration ou par une personne ressource. S'il y a une recommandation du conseil d'administration, c'est aussi à ce moment que cette recommandation est présentée.
- La recommandation du conseil d'administration constitue la **proposition principale**.

2. COMITÉ PLÉNIER D'ÉCHANGES ET D'INFORMATION:

Période de temps pendant laquelle toute personne qui intervient peut s'exprimer ou s'informer sur le sujet et ce, de façon globale.

- La présidence des débats fixe la durée du comité plénier. La présidence des débats peut prolonger la durée du comité plénier si telle est la volonté de la majorité des personnes déléguées présentes.
- Toute personne qui intervient peut parler au maximum à **deux (2) reprises en comité plénier**. Toute première intervention (3 minutes) d'un membre a préséance sur toute seconde intervention (2 minutes) des autres membres lors d'un échange sur un même point.

3. COMITÉ D'ANNONCE DE PROPOSITIONS:

Période de temps pendant laquelle la personne qui intervient annonce et présente sa ou ses proposition(s).

- La présidence des débats fixe la durée du comité plénier d'annonce. Chaque proposition doit être appuyée pour être retenue.
- Chaque personne ayant fait une ou des proposition(s) dispose de **trois (3) minutes** pour présenter sa ou ses proposition(s) en comité plénier d'annonce de propositions.

4. DÉLIBÉRANTE:

Période pendant laquelle une personne peut se prononcer **pour ou contre** une proposition.

- La présidence des débats présente l'ordre des niveaux de vote (ordre des propositions et amendements) lors du déroulement du vote. Elle identifie le ou les bloc(s) de discussion i.e. la ou les proposition(s) qui seront traitée(s) ensemble(s).
- La présidence des débats fixe un temps pour la délibérante sur une proposition (ou sur un bloc de propositions).
- La présidence des débats peut prolonger la durée de la délibérante, si telle est la volonté de la majorité des personnes déléguées présentes.
- Toute personne qui intervient dispose d'**un (1) seul droit** de parole par délibérante de **trois (3) minutes**.

5. DROIT DE RÉPLIQUE:

- À la fin d'une délibérante, chaque personne ayant fait une ou des proposition(s) dispose d'**un droit de réplique de trois (3) minutes** avant le vote et seulement si une ou des personnes sont intervenues en délibérante pour attaquer leur(s) proposition(s).

6. VOTE:

- La présidence des débats rappelle l'ordre des votes et procède ensuite à chacun des votes. Elle précise, chaque fois, si un vote rend certaines propositions caduques.
- Tout membre du CPD peut, avant la prise du vote sur une proposition donnée, demander un **vote scindé**. Celui-ci est accordé **automatiquement**.
- Tout membre du CPD peut demander le **décompte des votes**.
 - ▶ Cette demande doit être faite **immédiatement** après le premier appel des votes.
 - ▶ Celle-ci est accordée **automatiquement**.
 - ▶ La présidence des débats peut également décider de procéder au comptage des votes.
- Tout membre du CPD peut, **avant** qu'un vote soit pris, demander un **vote secret**.
 - ▶ Il n'y a **pas de discussion**. La présidence des débats demande alors que la proposition soit appuyée.
 - ▶ **Si 20%** des personnes déléguées présentes sont en accord avec la demande de **vote secret**, on procède ainsi.

NOTA:

DROIT À LA DISSIDENCE:

La dissidence vise à exprimer son **profond désaccord** à l'égard du vote pris par l'assemblée.

- Elle s'exprime **verbalement**, immédiatement après le vote.
- Toute dissidence est enregistrée au procès-verbal de la réunion.

Un membre peut, s'il le désire, envoyer les motifs de sa dissidence au CA du SEPÍ, par écrit, dans les 10 jours suivants la date du conseil des personnes déléguées.

7. APPEL DE LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DES DÉBATS

Cet appel vise à renverser une décision de la présidence des débats.

DÉMARCHE:

- a) Tout membre du CPD peut en appeler d'une décision de la présidence des débats.
- b) N'a pas besoin d'être appuyé.
- c) La présidence des débats explique sa décision.
- d) Le membre motive ensuite son appel.
- e) Il n'y a pas d'autre débat.
- f) L'assemblée vote pour entériner ou rejeter la décision prise par la présidence des débats.
- g) Si l'appel a le même effet qu'une reconsidération de décision, on applique la procédure prévue au point 8.

8. RECONSIDÉRATION D'UNE DÉCISION

Au cours d'une réunion, tout membre du CPD peut demander à la présidence des débats de remettre en question une décision déjà prise par vote, par l'assemblée, lors de cette même réunion. Une des situations la plus fréquente est une demande de reconsidération de l'ordre du jour pour changer par exemple un point d'information en point de décision.

DÉMARCHE:

- a) Cette demande doit être appuyée.
- b) La présidence des débats fixe alors une période de discussion sur la pertinence de cette demande de reconsidération.
- c) À la fin de cette période de débats, l'assemblée des personnes déléguées prend le vote sur la pertinence de reconsidérer cette question.
- d) Le **deux tiers (2/3)** des votes est requis.
- e) Si la reconsidération est retenue, la présidence des débats ouvre une nouvelle période d'annonce de

proposition, s'il y a lieu, laquelle sera suivi d'une délibérante sur le sujet qui a fait l'objet de cette reconsidération ou sur les nouvelles propositions.

f) À l'issue de ce nouveau débat, un nouveau vote est pris.

9. POINT D'ORDRE

Il vise à faire remarquer à la présidence des débats qu'il y a **manquement aux règles de procédure**.

DÉMARCHE:

- a) Tout membre du CPD peut soulever un point d'ordre.
- b) Un point d'ordre est recevable en tout temps.
- c) N'a pas besoin d'être appuyé.
- d) Pas de débat.
- e) La présidence des débats accepte ou refuse le point d'ordre.
- f) On peut en appeler de la décision de la présidence des débats.

10. QUESTION DE PRIVILÈGE

Elle vise à porter à l'attention de la présidence des débats que **les droits d'une ou de plusieurs personnes sont lésés (incluant les questions matérielles)**.

DÉMARCHE:

- a) Tout membre du CPD peut soulever une question de privilège.
- b) Une question de privilège est recevable en tout temps.
- c) N'a pas besoin d'être appuyée.
- d) Pas de débat.
- e) La présidence des débats accepte ou refuse la question de privilège.
- f) On peut en appeler de la décision de la présidence des débats.

11. PROPOSITION DE DÉPÔT

Elle vise à écarter une proposition des débats.

DÉMARCHE:

- a) Tout membre du CPD peut présenter une motion de dépôt.
- b) Une proposition est recevable en comité plénier d'annonce ou en délibérante.
- c) Elle doit être appuyée.
- d) Au moment du vote, on procède en premier lieu au vote sur la proposition de dépôt.

12. PROPOSITION DE RÉFÉRENCE

Elle vise à référer à une autre instance ou à un comité ou à une date ultérieure de la même instance.

DÉMARCHE:

- Tout membre du CPD peut présenter une proposition de référence.
- Une proposition de référence est recevable en comité plénier d'annonce ou en délibérante.
- Elle doit être appuyée.
- Au moment du vote, on procède en premier lieu au vote sur la proposition de référence.

13. REMISE À DATE FIXE

Elle vise à reporter le traitement d'un point à une date ultérieure.

14. INTERPRÉTATION

Droit de vote: quand la personne déléguée et la personne substitut d'un même établissement sont présentes, c'est la personne déléguée qui a droit de vote.

Résultat des votes: le décompte des votes ne prend en compte que les votes exprimés pour ou contre la proposition en jeu.

Les abstentions ne sont ni mentionnées ni comptées car une abstention est considérée comme un vote non exprimé.

Toutefois, sur demande d'un membre du CPD, les abstentions peuvent être notées au procès-verbal.

Proposition (droit de faire une): une personne déléguée ou un(e) substitut, si elle remplace une personne déléguée absente lors de cette réunion, peut formuler une proposition sur le sujet abordé.

Réunion (durée de la): à l'heure prévue sur la convocation pour la fin de la réunion, si l'assemblée n'a toujours pas terminé l'étude des points à l'ordre du jour, la présidence des débats demandera aux personnes déléguées si elles sont prêtes à prolonger leurs délibérations.

- L'assemblée est automatiquement levée si la réponse est négative.
- Si la réponse est positive, l'assemblée est prolongée de trente (30) minutes.

TABLEAU SYNTHÈSE POUR LE CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES (CPD)

DROIT DE PAROLE

Droit de parole / Durée	3 minutes. S'adresse à la présidence des débats. Doit obtenir l'assentiment de la présidence des débats. Ne peut être interrompu sauf si point d'ordre ou question de privilège.
Comité plénier d'échanges et d'informations	Peut s'exprimer ou s'informer sur le sujet et ce, de façon globale. Maximum 2 fois. Première intervention a préséance sur toute autre.
Comité d'annonce de propositions	Une personne membre du CPD annonce et présente sa ou ses proposition(s), principale(s) ou amendement(s).
Délibérante	Une personne membre du CPD se prononce en faveur ou contre une proposition. Une seule intervention par délibérante.
Droit de réplique	Une personne ayant fait une proposition peut intervenir seulement si des personnes ont exprimé en délibérante leur désaccord avec la proposition.

VOTE

Proposition(s)	Majorité des votes exprimés.
Proposition de dépôt ou de référence	Majorité des votes exprimés.
Reconsidération d'une décision	Deux tiers (2/3) des votes exprimés.
Demande de vote scindé	Avant la prise du vote (accordé automatiquement).
Demande de vote secret	Avant la prise du vote (20% des personnes déléguées présentes à la réunion).
Appel de la décision de la présidence	Majorité des votes exprimés.
Proposition de référence et remise à date fixe	Majorité des votes exprimés.